



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Groupe de travail  
sur la politique de révision des normes****Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction.....	1
A. Mesures de suivi des recommandations du groupe de travail – document général .....	1
B. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes .....	6
C. Résultats des travaux de la Commission paritaire maritime .....	8
D. Examen différé de la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (brève étude) .....	9
E. Examen différé de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (brève étude) .....	14
F. Examen différé de la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982 .....	17
I. R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974.....	17
II. R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982 .....	17
G. Programme de travail pour les prochaines réunions du groupe de travail.....	17

## Introduction

1. Le groupe de travail s'est réuni le 19 mars 2001, sous la présidence de M. J.-L. Cartier (gouvernement, France). Le vice-président employeur et le vice-président travailleur étaient respectivement M. D. Funes de Rioja (Argentine) et M. U. Edström (Suède).
2. Le président a indiqué que l'ordre du jour de cette réunion du groupe de travail se composait, d'une part, du suivi des recommandations du groupe de travail, cette question faisant l'objet de trois documents du Bureau et, d'autre part, de l'analyse de deux conventions et des recommandations qui leur sont liées, dont l'examen avait été différé lors de précédentes réunions du groupe de travail. Ce dernier n'est donc pas appelé à se prononcer, comme cela était le cas lors de ses précédentes réunions, sur le statut d'un grand nombre d'instruments.

### A. Mesures de suivi des recommandations du groupe de travail – document général<sup>1</sup>

3. Le président a rappelé que le groupe de travail procède chaque année, lors de sa réunion de mars, à l'examen des mesures de suivi de ses recommandations. Cette discussion offre à ses membres l'occasion de formuler des commentaires sur ce suivi, et éventuellement de fournir des informations complémentaires sur les mesures qui ont été prises par les Etats Membres.
4. Les membres employeurs se sont associés aux remarques d'ordre général faites par le président sur ce document qui contient des informations utiles pour les travaux menés au sein de ce groupe et au sein de l'Organisation. Ce document devrait donc être diffusé dans l'Organisation, notamment dans le contexte de l'approche intégrée des activités normatives qui a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration en novembre 2000. Dans le cadre des mesures générales de suivi, les membres employeurs ont noté que les séminaires sur les normes internationales du travail destinés aux magistrats mentionnés au paragraphe 6 étaient utiles, mais que ces séminaires devraient en priorité s'adresser aux représentants des gouvernements et aux partenaires sociaux ayant une responsabilité dans la mise en œuvre des normes internationales du travail. En effet, ceux-ci ne possèdent pas toujours de formation ni d'informations sur les normes ou le système de contrôle. Ils ont par ailleurs souligné l'utilité des analyses par pays préparées par le Bureau. Concernant les mesures de suivi par type de décision, les membres employeurs ont insisté sur l'importance que revêt la ratification des conventions fondamentales. Il conviendrait de suivre la hiérarchie des conventions et, dans le cadre des activités menées par le Bureau, les conventions fondamentales devraient constituer une priorité. Un haut degré de priorité devrait également être accordé à la ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. S'agissant des conventions relatives à l'emploi, s'il est vrai que les membres employeurs ont déjà manifesté par le passé leur préoccupation face aux dispositions mêmes de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, il n'en demeure pas moins que le thème de la politique de l'emploi revêt un intérêt fondamental et mérite une attention centrale de la part de l'Organisation. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir, concernant les conventions sur la sécurité sociale, que la discussion générale, qui se tiendra au sein de la

<sup>1</sup> Document GB.280/LILS/WP/PRS/1/1.

Conférence en juin prochain, aboutira à des résultats positifs compte tenu des réticences que ces conventions suscitent. Une nouvelle approche sur ces conventions est indispensable. En ce qui concerne le thème des peuples indigènes et tribaux, ils ont exprimé le souhait que le Bureau fournisse une assistance aux pays qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Ils ont par ailleurs relevé que les décisions du Conseil d'administration relatives à la révision de certaines conventions devaient être prises en compte et mises en œuvre dans un délai raisonnable. S'agissant des conventions mises à l'écart, les membres employeurs ont suggéré que le Bureau envisage un mécanisme permettant d'identifier clairement ces conventions comme des conventions qui ne doivent plus être ratifiées. Le faible nombre d'Etats Membres ayant accepté ou ratifié l'amendement constitutionnel constitue une préoccupation pour les membres employeurs qui ont estimé que ce nombre devait plutôt être attribué à un manque d'informations. Le Bureau devrait par conséquent envoyer des rappels périodiques aux Etats Membres sur ce point.

5. Les membres travailleurs ont insisté sur les informations contenues au paragraphe 3 du document selon lesquelles, depuis la création du groupe de travail, 118 nouvelles ratifications de conventions révisées et 151 dénonciations de conventions dépassées correspondantes ont été enregistrées. Malheureusement, il y a également 12 cas de dénonciations «pures», c'est-à-dire des cas dans lesquels une convention est dénoncée sans que la convention révisée correspondante soit ratifiée. Se référant au paragraphe 9, les membres travailleurs ont déclaré que les analyses par pays apparaissaient comme étant des outils très utiles pour le suivi des recommandations du groupe de travail. Ils ont, par conséquent, demandé formellement que le Bureau prépare de telles analyses pour tous les Etats Membres. Ces documents pourraient aussi inclure des informations sur l'état des ratifications de l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT. Concernant le paragraphe 71, les membres travailleurs se sont interrogés sur la raison pour laquelle le Bureau avait retardé l'action de suivi des demandes d'informations portant sur les obstacles et les difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de 12 conventions à jour. De plus, en se référant au paragraphe 76, les membres travailleurs ont manifesté leur désaccord sur le fait que les demandes d'informations concernant les recommandations sur les gens de mer pourraient être examinées dans le contexte du développement du projet de convention-cadre sur les normes du travail dans le secteur maritime. De telles mesures de suivi devraient être menées conformément à la décision du Conseil d'administration et pourraient fournir des informations importantes pour l'élaboration de cette convention-cadre. En ce qui concerne le paragraphe 82, les membres travailleurs ont manifesté leur désaccord avec l'idée selon laquelle le suivi des recommandations du groupe de travail s'effectuerait dans le cadre de l'approche intégrée. Il est indispensable de recueillir des informations sur les obstacles à la ratification des conventions. Ces informations sont d'ailleurs importantes dans le cadre de l'approche intégrée. Les membres travailleurs ont considéré que le nombre peu élevé de ratifications de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (24 ratifications ont été enregistrées depuis le début des travaux du groupe de travail), était décevant et que cette convention devait faire l'objet d'efforts de promotion plus intenses. La même remarque s'applique à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et à la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, ces dernières étant des instruments importants pour la négociation collective et les consultations dans le cadre des activités normatives. Par ailleurs, le Bureau devrait mener des actions de promotion de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que de la convention n° 122, qui sont des conventions prioritaires.
6. Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a félicité le Bureau pour ce document important. Il a insisté sur l'importance de la diffusion d'informations sur la politique de révision des normes par le biais de séminaires, réunions et conférences qui

présentent un intérêt vital pour les Etats Membres. Il a, à cet égard, remercié le bureau de zone de San José pour l'organisation de séminaires sur les normes internationales du travail. De même, le séminaire annuel, organisé conjointement par le Département des normes internationales du travail et le Centre international de formation de Turin, constitue un élément important pour la formation des fonctionnaires chargés de rédiger les rapports dus par les Etats au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. L'orateur a indiqué que le Bureau devrait poursuivre la campagne de ratifications des conventions fondamentales et prioritaires. A cet égard, l'instrument de ratification de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par la République dominicaine sera très prochainement remis au Directeur général. Enfin, il a rappelé l'importance de l'acceptation ou de la ratification de l'amendement constitutionnel afin de permettre à la Conférence de procéder à l'abrogation de toute convention qui aurait perdu son objet ou qui n'apporterait plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

7. Le représentant du gouvernement du Danemark a remercié le Bureau pour ce document utile et s'est enquis de savoir si les travaux du groupe de travail seraient publiés. Si tel était le cas, il a considéré qu'une publication facilement compréhensible devrait être préparée, afin qu'elle soit utile à un plus large public. Il a également informé le groupe de travail du fait que le Parlement danois avait décidé d'autoriser le gouvernement à ratifier l'amendement de 1997 à la Constitution de l'OIT et que le Directeur général recevrait bientôt l'instrument de ratification.
8. La représentante du gouvernement du Salvador a insisté sur l'importance de la diffusion d'informations sur la politique de révision des normes par le biais de séminaires et, à ce sujet, a salué le travail accompli par le spécialiste des normes du bureau de zone de San José. La coopération avec les équipes multidisciplinaires a permis au Salvador de ratifier de nouvelles conventions, et notamment la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978. En outre, le gouvernement du Salvador présentera prochainement au Bureau un rapport sur les difficultés et les obstacles qui empêchent ou retardent la ratification de certaines conventions à jour.
9. Le représentant du gouvernement du Nigéria a indiqué que son gouvernement avait entamé le processus de ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Concernant le paragraphe 8, il a fait part de la satisfaction de son gouvernement du fait que la formation sur les normes internationales du travail ne concernait pas seulement la préparation des rapports en vertu de l'article 22, mais aussi la question de la soumission aux autorités compétentes. Son gouvernement a également apprécié la publication par le Bureau du livre *Les nouvelles administrations du travail: Des acteurs du développement*, mentionné au paragraphe 35, et a demandé si cet ouvrage pouvait être publié dans d'autres langues.
10. La représentante du gouvernement des Pays-Bas a remercié le Bureau pour les informations présentées dans le document et pour le travail qu'il a accompli au cours de l'année écoulée. Elle a réaffirmé l'importance des travaux du groupe de travail et de la mise en œuvre de ses recommandations et a appuyé la demande du représentant du gouvernement du Danemark en ce qui concerne la publication des résultats des travaux du groupe de travail.
11. Le représentant du gouvernement de la Slovaquie a remercié le Bureau pour l'excellent document qu'il a préparé et a insisté sur la nécessité de ratifier l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes. La Slovaquie a ratifié la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et attache beaucoup d'importance aux questions que cette convention couvre. Il conviendrait, à l'avenir, d'inclure la convention n° 183 parmi les conventions fondamentales de l'OIT.

12. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis s'est félicité de la récente mission effectuée par le Bureau auprès du ministère du Travail de son pays, mission qui avait pour but de donner un aperçu général des normes internationales du travail et de présenter les bases de données ILOLEX et NATLEX. Se référant au paragraphe 11 du document, il a indiqué que ces deux bases de données sont extrêmement utiles et fréquemment consultées par les fonctionnaires du ministère.
13. Les membres employeurs ont souligné la nécessité d'utiliser Internet et les bases de données électroniques pour la promotion des normes de l'OIT. Le Bureau devrait introduire, dans une base de données, une présentation des décisions prises en matière de politique de révision des normes.
14. Le représentant du gouvernement de la Suisse a exprimé le souhait que certaines analyses par pays soient distribuées et puissent faire l'objet d'une discussion au sein du groupe de travail.
15. Le président a déclaré qu'il trouvait excellente l'idée d'établir des analyses par pays. Il s'agit d'instruments de vulgarisation commodes et opérationnels, puisque adaptés à chaque situation nationale. Ces documents sont donc très utiles pour les fonctionnaires des ministères du Travail et les partenaires sociaux. Il serait utile de généraliser cette pratique, tout en tenant compte des contraintes du Bureau en termes de ressources humaines. Par ailleurs, compte tenu de leur nécessaire mise à jour, il conviendrait également de réfléchir à la forme – électronique ou sur support papier – que devraient revêtir ces analyses.
16. Une représentante du Directeur général a souligné que le Bureau avait établi à ce jour une trentaine d'analyses par pays. La rédaction de ces documents requiert un travail important, et leur établissement pour les 175 Etats Membres de l'Organisation nécessiterait l'investissement de ressources importantes. Le Bureau s'efforcera néanmoins de s'atteler à cette tâche dans la mesure de ses moyens. En ce qui concerne le suivi des recommandations du groupe de travail, l'oratrice a souligné que le Bureau avait pleinement conscience de l'importance de ces mesures et n'avait pas l'intention d'y renoncer. Simplement, dans la mesure où une approche intégrée serait décidée pour une famille de normes données, il serait possible de mener dans ce cadre des activités de suivi, y compris pour les demandes d'informations sur les obstacles à la ratification de certaines conventions.
17. Suite à la demande formulée par le représentant du gouvernement de la Suisse, le Bureau a distribué des exemplaires d'analyses par pays aux membres du groupe de travail.
18. Les membres travailleurs ont réitéré leur demande formelle pour que de tels documents soient établis pour chacun des Etats Membres. Ces analyses énumèrent simplement la liste des conventions ratifiées par chaque pays ainsi que les décisions pertinentes du groupe de travail en vue de l'adoption de mesures de suivi. Si le groupe de travail considère que les analyses par pays représentent un outil utile pour la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail, il pourrait être demandé au Bureau de déployer des efforts pour établir de tels documents pour tous les Etats Membres.
19. Les membres employeurs ont indiqué que, d'une manière générale, il serait utile d'étudier la méthodologie utilisée par le Bureau pour produire ces documents et d'examiner de quelle manière il serait possible d'établir et de mettre à jour des analyses par pays pour tous les Etats Membres de l'Organisation. Les membres employeurs n'ont pas eu l'occasion de discuter entre eux du contenu des analyses par pays. Par conséquent, ils se sont dits très satisfaits d'avoir reçu des exemplaires de tels documents et en ont approuvé le principe, sans toutefois être en mesure de se prononcer sur la méthodologie suivie par le Bureau.

20. La représentante du gouvernement du Canada, appuyée par les représentants des gouvernements du Danemark, des Etats-Unis, du Nigéria et des Pays-Bas, a considéré que les analyses par pays contenaient des informations très utiles. Le Bureau pourrait préparer de telles analyses pour d'autres pays, sous réserve des contraintes existantes en matière de temps et de ressources. Le groupe de travail pourrait donc laisser au Bureau le soin de décider dans quelle mesure il est à même de préparer ces analyses pour d'autres pays.
21. En réponse à une demande de la représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago, une représentante du Directeur général a confirmé qu'une analyse était disponible pour son pays.
22. Le président a demandé aux membres du groupe de travail de se prononcer sur le degré de priorité à accorder à cette tâche.
23. Les membres travailleurs ont déclaré que le groupe de travail avait accompli une très grande tâche en examinant la plupart des conventions et recommandations de l'OIT. Cependant, si des mesures ne sont pas prises sur le plan national, son travail resterait sans effet. C'est pour cette raison que le groupe de travail devrait faciliter la tâche des gouvernements ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs en les aidant à comprendre ce que l'on attend d'eux concrètement. La raison de l'absence de mise en œuvre des recommandations du groupe de travail n'est souvent pas un manque d'intérêt ou de volonté politique, mais la difficulté à comprendre les implications de ces recommandations.
24. Les membres employeurs ont estimé que c'était au Bureau de fixer un calendrier pour l'établissement de ces documents. Ce travail n'est pas prioritaire, mais il reste important.
25. Un représentant du Directeur général a attiré l'attention des membres du groupe de travail sur le fait qu'il était essentiel de mettre constamment à jour les informations contenues dans les analyses par pays. Cette question est étroitement liée à la discussion sur la promotion des normes qui aura lieu dans le cadre de l'examen des améliorations possibles des activités normatives de l'OIT. Elle devrait être examinée globalement, à la lumière des développements des systèmes d'informations de l'OIT et des bases de données relatives aux normes. Par conséquent, le rythme auquel devraient être élaborées ces analyses par pays devrait être abordé dans le cadre d'une discussion plus générale sur l'amélioration des bases de données du Bureau.
26. Le président a déclaré que la question de la publication des résultats des travaux du groupe de travail, y compris sur Internet, pourrait faire l'objet d'une discussion lors de la prochaine réunion du groupe de travail. Un échange de vues pourrait ainsi avoir lieu en tenant compte des publications existantes. Il a également indiqué que le nombre de ratifications de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, mentionné au paragraphe 13 du document, était à ce jour de 67. Enfin, il a annoncé que le Bureau allait envoyer une lettre de rappel aux Etats Membres n'ayant pas encore ratifié l'amendement constitutionnel sur l'abrogation des conventions obsolètes. Les ratifications de cet amendement se poursuivent à un rythme régulier mais lent. Son importance est certes plus symbolique que pratique, mais elle est considérable.
27. *Le groupe de travail, ayant pris note des informations figurant dans le document «Suivi des recommandations du groupe de travail – a) Document général», propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à continuer de lui rendre compte, de manière détaillée, du suivi des recommandations du groupe de travail, y compris en ce qui concerne la ratification de l'instrument d'amendement à la Constitution de 1997.*

## B. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes<sup>2</sup>

28. Le président a rappelé que la note d'information était distribuée non seulement aux différentes unités du Bureau, mais également aux mandants, et notamment aux membres de la Commission de l'application des normes. Il s'agit d'un document complexe, ce qui pose de nouveau la question de la vulgarisation des résultats des travaux du groupe de travail.
29. Les membres travailleurs ont accueilli favorablement la note d'information mise à jour et la façon dont le Bureau a réussi à fournir des informations actualisées sur les recommandations faites par le groupe de travail. Ils ont aussi apprécié le fait que depuis la discussion, qui a eu lieu lors de la dernière réunion du groupe de travail, des efforts avaient été entrepris pour rendre la présentation de la note d'information plus accessible au grand public. Les membres travailleurs ont également suggéré qu'elle devrait être disponible plus généralement pour les gouvernements, les partenaires sociaux, mais également pour la Commission de l'application des normes de la Conférence, comme cela a été le cas les années précédentes. Elle devrait aussi faire l'objet d'une publication sur Internet. Les membres travailleurs ont attiré l'attention sur les informations concernant les 70 conventions à jour et sur la promotion de 26 conventions révisées afin de remplacer 54 conventions dépassées qui devraient être dénoncées. Ils ont souligné le fait que si tous les Etats Membres de l'OIT suivaient les recommandations du groupe de travail, cela aurait un impact positif sur la charge de travail des gouvernements en matière de rapports. Ils ont noté que les membres employeurs et travailleurs partageaient le même objectif, soit de déplacer les efforts consacrés aux conventions obsolètes et dépassées vers celles qui sont vraiment utiles et valables et sur lesquelles il fallait se concentrer. Ils ont également souligné que la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail dépendait d'une action appropriée au niveau national. Enfin, en se référant au paragraphe 51, ils ont proposé que la première partie de la phrase soit supprimée, étant donné que cette formulation pouvait donner lieu à un malentendu.
30. Les membres employeurs se sont dits satisfaits de l'ensemble des informations contenues dans ce document. Il conviendrait néanmoins, pour éviter toute ambiguïté, d'indiquer que le paragraphe 6 se réfère aux huit conventions fondamentales et non aux 12 conventions fondamentales ou prioritaires auxquelles se réfère le paragraphe 4. S'agissant des demandes d'informations *ad hoc*, les membres employeurs ont souligné l'utilité que pourraient revêtir les informations concernant la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, pour la discussion générale qui aura lieu au sein de la Conférence en juin 2001 sur le thème de la sécurité sociale. Par ailleurs, il serait nécessaire de réexaminer les décisions du Conseil d'administration par lesquelles il a différé la mise à l'écart de certaines conventions en considérant que cette mise à l'écart ne pourrait être envisagée que lorsque le nombre de ratifications de ces conventions aura diminué. Or aucun critère objectif par rapport au nombre minimum de ratifications requis pour l'abrogation des conventions obsolètes n'a été défini. De plus, ces décisions ont été prises à un moment où il n'existait pas de consensus sur la politique normative. La situation est désormais différente, en particulier depuis l'adoption à l'unanimité de l'approche intégrée des activités normatives de l'OIT. Ces décisions pourraient dès lors être réexaminées ultérieurement. Les membres employeurs ont également relevé que cinq conventions ont été retirées lors de la session de juin 2000 de la Conférence et que le retrait de six autres devait encore être inscrit à l'ordre du jour de la Conférence. Enfin, ils ont attiré l'attention

<sup>2</sup> Document GB.280/LILS/WP/PRS/1/2.

sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 40 du document, la version anglaise ne semblant pas coïncider avec la version espagnole. Les informations relatives aux recommandations, et en particulier à la décision de révision qui a été prise à l'égard de dix recommandations, sont très intéressantes. Le Conseil d'administration a également décidé le retrait d'un certain nombre de recommandations obsolètes, et le retrait de 20 d'entre elles est déjà inscrit à l'ordre du jour de la 90<sup>e</sup> session (2002) de la Conférence. Enfin, le *statu quo* a été maintenu à l'égard de 24 autres recommandations. Même si, de façon inévitable, il n'y a pas toujours eu une totale concordance de vues, le groupe de travail a apporté une contribution importante aux activités de l'Organisation, et le document du Bureau résume d'une manière utile ses travaux.

31. La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago a remercié le Bureau pour l'excellente présentation des recommandations du groupe de travail. Elle a suggéré que ce document soit distribué aux comités tripartites de l'OIT au niveau national. Elle a aussi demandé l'inclusion d'un résumé plus développé qui décrirait brièvement le statut précis des 183 conventions et des 191 recommandations de l'OIT ainsi que les décisions du groupe de travail à leur égard. Un tel résumé devrait chercher à éviter les chevauchements entre les différentes catégories des décisions, afin de permettre un compte rendu plus aisé de ce qui a été recommandé par le groupe de travail à l'égard de chaque instrument de l'OIT. Elle a également rappelé une précédente demande au Bureau d'inclure un glossaire comportant l'explication des différentes décisions et de la terminologie utilisée.
32. Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a souligné l'importance de la ratification des conventions fondamentales et prioritaires. Le Bureau devrait à cet égard mener une campagne visant à obtenir la ratification universelle des quatre conventions prioritaires. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que les conventions révisées n'ont pas reçu le nombre de ratifications espéré ainsi que par le faible nombre des Etats Membres ayant ratifié l'amendement constitutionnel – amendement qui a déjà été ratifié par la République dominicaine.
33. Les membres travailleurs ont remercié la représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago d'avoir rappelé la suggestion concernant le glossaire sur la terminologie et ont appuyé les propositions énoncées. Contrairement aux vues exprimées par les membres employeurs, les membres travailleurs ont considéré que la manière de présenter des conventions fondamentales et prioritaires était appropriée et claire.
34. En réponse à une demande de clarification des membres travailleurs, les membres employeurs ont expliqué que leur intervention portait sur le fait que la décision de mise à l'écart de dix conventions avait été différée jusqu'à ce que le nombre de ratifications de ces conventions ait diminué. De leur point de vue, étant donné qu'il n'existe pas de critère absolu et objectif concernant le nombre de ratifications, ces instruments devraient être réexaminés. En outre, lorsque ces décisions ont été prises par le groupe de travail, il n'existait pas encore de consensus sur l'avenir des activités normatives de l'OIT. Cependant, avec l'adoption de l'approche intégrée qui a offert à l'OIT une nouvelle vision de la politique normative, il semble possible de procéder à un réexamen de ces décisions à la lumière des développements qui sont intervenus en ce qui concerne la dénonciation de ces conventions. Il faudrait également être attentif à la question des demandes d'informations pendantes.
35. Le président a souligné que le fait qu'un certain nombre de décisions avaient été différées par le groupe de travail ne signifiait pas qu'elles seraient oubliées à l'avenir. Ces questions seront réexaminées en temps utile. En réponse à la remarque de la représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago, il a rappelé que les trois tableaux reproduits à l'annexe II du document du Bureau constituent une synthèse des décisions prises par le Conseil d'administration. Cette synthèse pourrait être étoffée ultérieurement, dans le cadre



de l'effort de vulgarisation des résultats des travaux du groupe de travail. Un glossaire des termes utilisés (comme retrait, abrogation, ratification, entrée en vigueur, dénonciation, etc.) pourrait également être utile.

### C. Résultats des travaux de la Commission paritaire maritime<sup>3</sup>

36. Le président a rappelé que ce document était soumis pour information au groupe de travail. La Commission paritaire maritime a examiné et formulé des recommandations au Conseil d'administration à l'égard de cinq conventions et trois recommandations sur la sécurité sociale des gens de mer, sur la base de l'examen effectué par un groupe de travail mixte officieux représentant les organisations d'armateurs et de gens de mer. En outre, la Commission paritaire maritime a considéré que l'élaboration d'une convention-cadre sur les normes du travail dans le secteur maritime devrait constituer une priorité pour ce secteur. Une session maritime de la Conférence internationale du Travail pourrait avoir lieu en 2005 en vue de l'adoption d'une telle convention-cadre.
37. Les membres employeurs se sont associés aux déclarations du président. Ils se sont félicités de l'idée d'une convention-cadre sur les normes du travail dans le secteur maritime, même si l'expérience acquise dans ce secteur ne pourra pas nécessairement être transposée à d'autres domaines. Ils ont formulé des vœux pour que les travaux qui en découlent soient couronnés de succès et qu'ils bénéficient de tout l'appui du Bureau. A cet égard, les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le Bureau prendra en compte l'expérience acquise dans ce domaine au sein du groupe de travail.
38. Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils partageaient les opinions exprimées par les membres employeurs. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, selon le paragraphe 6 du document, les instruments sur la sécurité sociale des gens de mer ont été examinés par la Commission paritaire maritime. Ils ont noté que les points pour décision du rapport de la Commission paritaire maritime<sup>4</sup> ne se réfèrent pas aux recommandations concernant ces instruments.
39. En réponse à la remarque formulée par les membres travailleurs, une représentante du Directeur général a indiqué que le Bureau publierait un *corrigendum* au rapport de la Commission paritaire maritime afin d'y ajouter un point pour décision qui renverrait aux recommandations de la commission figurant aux paragraphes pertinents de son rapport.
40. La représentante du gouvernement des Pays-Bas s'est réjouie de la proposition de la Commission paritaire maritime visant à l'adoption d'une convention-cadre sur les normes du travail dans le secteur maritime.
41. Le représentant du gouvernement du Danemark a noté le travail positif accompli par la Commission paritaire maritime en janvier dernier et s'est associé aux remarques de la représentante du gouvernement des Pays-Bas. Les propositions faites par cette commission pourraient conduire à une nouvelle méthode d'adoption des normes de l'OIT sous la forme de conventions-cadres.

<sup>3</sup> Document GB.280/LILS/WP/PRS/1/3.

<sup>4</sup> Document GB.280/5.

42. Le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a salué les propositions de la Commission paritaire maritime qui sont en accord avec l'appel lancé dans le rapport du Directeur général *Un travail décent* visant à renforcer les normes et accroître leur pertinence. Le rapport de la réunion de cette commission contient des éléments intéressants qui pourraient être retenus et examinés dans le contexte de la nouvelle approche intégrée. Ces éléments comprennent la nécessité d'identifier les objectifs communs, d'examiner les instruments pertinents, d'évaluer les différentes approches possibles pour une action future, y compris les avantages et inconvénients de chacune des approches, ainsi que l'identification de points pour discussion afin d'aider à rationaliser la discussion.
43. La représentante du gouvernement du Canada a soutenu l'adoption d'une convention-cadre visant à rationaliser les instruments maritimes, et ainsi accroître leur pertinence. On peut tirer des leçons de cette approche, et il conviendra d'assurer une coordination dans le cadre de la préparation de l'approche intégrée sur la sécurité et la santé au travail. La convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, qui intègre un certain nombre de conventions en annexe et prévoit la possibilité de mettre à jour cette annexe par le biais de l'adoption d'un protocole, constitue également une approche intéressante. Ces mécanismes devraient également être examinés dans le contexte de l'approche intégrée.
44. Les membres travailleurs ont indiqué que les efforts déployés dans le secteur maritime sont sans aucun doute intéressants, mais les circonstances particulières qui prévalent dans ce secteur font que l'approche adoptée pourrait ne pas être complètement applicable à d'autres domaines. En tout état de cause, cette question ne pourrait pas faire l'objet de plus amples développements au sein de ce groupe de travail.

**D. Examen différé de la convention (n° 140)  
sur le congé-éducation payé, 1974  
(brève étude)<sup>5</sup>**

45. Le président a rappelé que la convention n° 140 avait déjà été examinée à deux reprises par le groupe de travail. En mars 1997, suite à l'examen entrepris par le groupe de travail, le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier cette convention et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient en empêcher ou retarder la ratification ou qui pourraient mettre en évidence un besoin de révision totale ou partielle de la convention. En mars 1998, à l'issue du réexamen de la convention n° 140, le Conseil d'administration a réitéré sa décision de promouvoir sa ratification et a demandé qu'une brève étude soit entreprise sur les obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention ou qui pourraient mettre en évidence un besoin de la réviser totalement ou partiellement. C'est cette brève étude qui est soumise à l'examen du groupe de travail. Elle tient compte notamment de l'étude d'ensemble réalisée en 1991 par la commission d'experts, du rapport du Directeur général de 1999 *Un travail décent*, des conclusions de la discussion générale sur la mise en valeur des ressources humaines qui s'est tenue lors de la 88<sup>e</sup> session (2000) de la Conférence et de la proposition, soumise à la présente session du Conseil d'administration, de révision de la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. De plus, le Bureau a complété les informations factuelles disponibles par une analyse de la législation en matière de congé-éducation qui a été adoptée dans 29 Etats Membres depuis l'étude d'ensemble de 1991. Par ailleurs, la brève étude tient compte de la législation de 19 autres pays sur des questions qui sont liées au cadre d'action plus large dans lequel s'inscrit le congé-éducation payé. Le

<sup>5</sup> Document GB.280/LILS/WP/PRS/2/1.

président a ajouté que la convention n° 140 avait fait l'objet de trois nouvelles ratifications depuis son dernier examen par le groupe de travail en mars 1998. La brève étude contient des informations relatives à la situation dans 83 Etats Membres. Dans 31 Etats, il n'existe que peu ou pas d'obstacles à la ratification de cette convention, tandis que 36 autres Etats Membres ont fait état de tels obstacles. Parmi les 12 Etats parties à la convention n° 140 qui ont répondu aux consultations, 11 ne rencontrent pas de problème pour son application et ne sont pas en faveur d'une révision de la convention. Les conclusions de la brève étude sont nuancées et confortent la proposition du groupe de travail visant à promouvoir la convention n° 140, dans la mesure où les objectifs de la convention semblent rester d'actualité et susceptibles de contribuer de façon positive à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'OIT. La brève étude insiste également sur les politiques d'apprentissage tout au long de la vie, concept nouveau et très intéressant. Enfin, elle fait référence à l'octroi d'une assistance aux pays qui sont confrontés à des obstacles à la ratification de la convention.

46. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils n'appuyaient pas les propositions faites par le Bureau aux paragraphes 9 et 10 du document. Tout en rappelant leur attachement au thème du développement de la formation des travailleurs, ils ont souligné que le texte de la convention avait des implications financières importantes, était très large et faisait référence à la formation à tous les niveaux, à l'éducation générale, sociale ou civique ainsi qu'à l'éducation syndicale. Dès 1974, ils ont considéré qu'un tel thème devait faire l'objet d'une recommandation et non d'une convention. Trente ans plus tard, la portée de ce thème s'est accrue et les obligations découlant du congé-éducation payé sont bien plus larges. Cet instrument devrait en conséquence être réévalué. La brève étude a identifié 36 pays qui rencontraient des difficultés pour appliquer la convention, mais aboutit néanmoins à la conclusion que la convention doit être promue. Les membres employeurs ont estimé que cette convention ne parvenait pas à l'universalité requise par les instruments dans ce domaine et qu'ils ne pouvaient dès lors en aucun cas s'associer à la conclusion de l'étude. Le *statu quo* doit donc être maintenu à l'égard de cette convention, et il conviendra éventuellement d'analyser la possibilité de la réexaminer dans le contexte de la question relative à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.
47. Les membres travailleurs ont noté que, comme indiqué dans le paragraphe 1, le groupe de travail avait examiné la convention n° 140 à deux reprises et que, à chaque occasion, il avait recommandé que le Conseil d'administration invite les Etats Membres à examiner la possibilité de la ratifier. Lorsque la décision de réaliser une brève étude sur cette convention a été prise, il avait été rappelé que la commission d'experts avait récemment entrepris une étude d'ensemble en la matière. Cette étude d'ensemble avait conclu que, étant donné la souplesse de ses dispositions, cette convention constituait un cadre adéquat pour un débat nécessaire entre les partenaires sociaux et les autorités publiques sur leurs responsabilités respectives dans ce domaine. Elle soulignait également l'importance de cet instrument pour l'ensemble des activités normatives de l'Organisation et pour la poursuite des objectifs de justice sociale. A cette époque, et bien que les membres travailleurs n'aient ressenti aucune nécessité d'élaborer une autre étude, ils avaient donné leur accord dans un esprit de compromis. La brève étude actuellement soumise au groupe de travail confirme les vues exprimées dans l'étude d'ensemble de la commission d'experts. Le paragraphe 15 de la brève étude souligne que la convention contient des obligations de moyens et est de nature promotionnelle. Le paragraphe 5 du document met en évidence les objectifs de la convention qui comprennent l'accroissement des possibilités individuelles des travailleurs en matière d'éducation afin de les aider à suivre le rythme des progrès scientifiques et technologiques, de favoriser la compétitivité économique et de préserver l'équité et la justice sociale. Le paragraphe 7 du document indique que ces objectifs restent pertinents et d'actualité grâce à ses dispositions souples et à ses objectifs équilibrés. Trente-deux ratifications, dont trois récentes de pays en développement, ont été enregistrées pour cette

convention. Alors que, suivant la pratique courante, la convention devrait être considérée à jour, des divergences politiques semblent exister à l'égard de cette convention. Le paragraphe 46 de la brève étude indique que cinq pays sont favorables à la révision de cette convention. Les obstacles sont de nature générale et principalement dus à des difficultés économiques et financières. La commission d'experts a précisé que, tout en ayant conscience des difficultés qui restaient à surmonter, l'Organisation et ses Membres devraient tirer de ce constat un encouragement à poursuivre résolument leurs efforts dans ce domaine. Un gouvernement qui, à l'époque de la consultation, était en faveur de l'abrogation de la convention a récemment réintroduit des dispositions sur le congé-éducation payé qui avait été abrogées en 1992. Les membres travailleurs ont appuyé la proposition contenue au paragraphe 8 du document et ont demandé au Bureau de fournir une assistance technique aux pays qui y ont fait référence dans leurs réponses. De plus, étant donné que l'objet de la discussion touche à la question des ressources humaines, les membres travailleurs ont rappelé que le groupe de travail avait considéré que la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, était à jour.

48. Un membre travailleur de l'Australie a indiqué qu'il serait très décevant de ne pas adopter une décision visant à la promotion de la ratification de la convention n° 140. La discussion générale sur la mise en valeur des ressources humaines, qui s'est tenue lors de la 88<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, a souligné l'importance de l'éducation pour tous les Etats Membres. La compétitivité nationale et la productivité des entreprises seront à l'avenir fortement influencées par la base de compétences au niveau national. Il est communément admis que de meilleures compétences servent les intérêts individuels tant en ce qui concerne la sécurité de l'emploi que la sécurité et la santé au travail. On reconnaît également que les travailleurs doivent accepter la perspective d'un apprentissage tout au long de leur vie non seulement pour acquérir un niveau élevé de performance sur le lieu de travail, mais également pour développer leur employabilité dans le cadre des changements structurels rapides des forces de travail. L'école obligatoire ne saurait constituer une base suffisante pour le développement des compétences. Quarante-vingt-dix pour cent des travailleurs qui seront employés en 2010 le sont déjà aujourd'hui. Ce fait souligne la nécessité de prévoir des mécanismes pour améliorer les compétences individuelles au niveau de l'entreprise, mais aussi aux niveaux sectoriel et national. Il convient de souligner la nature promotionnelle de la convention. Elle n'est pas contraignante et offre toute une gamme de mécanismes visant à l'amélioration de la base de compétences au niveau national en tenant compte des changements de circonstances. Pour toutes ces raisons, les membres travailleurs se sont déclarés en faveur de la promotion de la convention et non du maintien du *statu quo*.
49. Les membres employeurs ont déclaré avoir écouté avec attention l'intervention des membres travailleurs. Bien que des objectifs communs existent, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui les obligations découlant du congé-éducation payé doivent être envisagées de manière plus spécifique. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient également assumer leurs responsabilités dans ce domaine. Les membres employeurs ont estimé qu'il existe une série d'éléments concrets qui constituent de réels obstacles à la ratification et à l'application de cette convention.
50. Un membre travailleur du Rwanda a insisté sur l'importance de la promotion de la convention n° 140. Le Rwanda est un pays très pauvre qui n'a pas encore ratifié la convention. Cependant, le nouveau Code du travail contient des dispositions relatives à l'octroi d'un congé-éducation payé. Il s'agit d'un besoin réel pour permettre aux entreprises de parvenir à une plus grande compétitivité. Cette question n'est donc pas purement théorique, mais revêt une grande importance pratique et se pose également dans d'autres pays en développement.

51. Les membres employeurs se sont félicités de l'intervention du membre travailleur du Rwanda qui montre que l'adoption d'une recommandation aurait été plus utile pour orienter les politiques nationales des différents Etats Membres. Tel était déjà le point de vue des employeurs en 1974, au moment de l'adoption de la convention n° 140.
52. Le représentant du gouvernement de l'Inde a remercié le Bureau pour le document sur la convention n° 140, qui est très complet et contient une bonne analyse. Bien qu'aucune loi en Inde ne garantisse le droit à un congé-éducation payé, la Constitution protège notamment le droit à l'éducation. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de très grands efforts ont été menés dans le pays, et le sont encore, afin d'offrir un enseignement primaire. Des facilités pour la formation des travailleurs et des adultes existent également. Comme le prévoit la convention, les personnes en formation dans le cadre des programmes existants perçoivent un salaire. Le congé-éducation ne touche pas seulement à la question de l'autorisation pour les travailleurs de s'absenter afin de suivre une formation et de leur rémunération pendant la durée de celle-ci. Il s'agit également de créer une gigantesque infrastructure pour la formation continue de la main-d'œuvre, qui comprend 370 millions de travailleurs, dont 28 millions dans le secteur organisé et le reste dans le secteur informel. C'est une tâche immense, rendue encore plus difficile par la croissance démographique. Les pays en développement sont également confrontés aux problèmes de l'ajustement structurel et à des difficultés liées à l'intégration dans l'économie mondialisée. Les petites unités d'activité économique rencontrent des obstacles liés à ces facteurs. Les plus grandes entreprises sont confrontées à des problèmes de main-d'œuvre en nombre excessif, en raison des mutations technologiques et des changements dans les qualifications requises. Dans ce contexte, bien qu'il faille respecter les besoins d'espaces de formation pour les individus, cette question devrait être du ressort exclusif de la négociation bipartite. En outre, l'économie de nombreux pays en développement est caractérisée par une main-d'œuvre excessive non seulement en raison de la croissance démographique, mais également à cause de l'absence de correspondance entre offre et demande sur le marché du travail. Ces contraintes ont pour conséquence que toute nouvelle régulation dans ce domaine conduirait soit à une réduction de l'emploi – du fait de l'introduction de technologies à haute densité de capital –, soit à un renforcement de l'emploi dans des secteurs où les relations entre employeurs et employés sont plus floues. Parmi les obstacles d'ordre matériel et économique auxquels l'Inde est confrontée en ce qui concerne la ratification de la convention figurent l'absence de facilités pleinement développées pour l'enseignement primaire et secondaire et le besoin de très importantes infrastructures pour la formation continue, qui ne semblent pas pouvoir être mises en place dans un proche avenir. Bien que l'octroi de congé-éducation payé apparaisse comme un objectif ultime qui sera mis en œuvre progressivement dans des secteurs déterminés, le représentant du gouvernement de l'Inde a conclu que son pays n'était pas en mesure d'encourager la promotion de la ratification de cette convention.
53. La représentante du gouvernement des Pays-Bas a rappelé que son gouvernement avait ratifié la convention n° 140 et souligné que cette convention était un moyen permettant la mise en œuvre des politiques d'apprentissage tout au long de la vie. Les obstacles à la mise en œuvre de la convention sont essentiellement d'ordre financier, comme l'a indiqué le précédent orateur. Toutefois, en raison de l'importance que le gouvernement des Pays-Bas attache à la promotion de telles politiques et des avantages qui en découlent à long terme sur le plan de la productivité et de la compétitivité, il privilégie une approche qui consiste à identifier les obstacles et à trouver des méthodes pour les surmonter. En conclusion, l'oratrice a appuyé les propositions du Bureau visant à la promotion de la ratification de la convention et à l'octroi d'assistance technique aux pays rencontrant des difficultés à cet égard.

54. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils étaient moins préoccupés par les conclusions du document que par le cadre de cette discussion. Ils ont réaffirmé leur attachement aux principes de base de la formation professionnelle. Cependant, la discussion ne se concentre plus sur la formation professionnelle, mais sur des sujets généraux portant sur l'enseignement primaire et secondaire; or ces dernières obligations incombent aux Etats. Ces questions vont au-delà du champ d'application de la convention et ont des implications financières importantes. Ce n'est pas seulement la conclusion du document qui doit être revue, mais également le contexte global dans lequel elle s'inscrit. En conséquence, ils ont déclaré ne pas être en mesure d'appuyer la conclusion proposée et ont souhaité le maintien du *statu quo*.
55. Les membres travailleurs ont noté que cette question devait être examinée de deux points de vue: il s'agit de savoir, premièrement, si le contenu de la convention n° 140 est pertinent et, deuxièmement, si les objections de nature factuelle à cette convention sont d'une importance telle qu'elles justifient sa révision ou le fait qu'aucune action ne soit entreprise à son égard. Les informations contenues dans la brève étude vont dans le sens d'une réponse affirmative à la première question et négative à la seconde. A l'heure actuelle, on parle couramment de renforcement des compétences et des connaissances comme base permettant aux travailleurs de développer leur potentiel et d'accroître leur mobilité, tout en permettant d'augmenter en même temps la compétitivité des entreprises et des pays. C'est pour cette raison que des discussions sur la formation, l'apprentissage tout au long de la vie, etc., ont lieu dans tous les pays. En ce qui concerne les objections à l'encontre de la convention, cinq pays sont en faveur de la révision, dont un qui est partie à la convention. Ce dernier souhaite cependant une révision de la convention en vue de renforcer la protection qu'elle offre. L'opinion exprimée par un autre pays, qui était en faveur de l'abrogation de la convention, ne semble plus pertinente étant donné que la situation politique a changé dans ce pays. Un autre argument qui a été soulevé est le fait que le congé-éducation payé nécessite des ressources financières. A cet égard, les membres travailleurs se sont référés aux commentaires de la commission d'experts et aux dispositions de la convention qui illustrent sa souplesse et montrent qu'elle peut être mise en œuvre par étapes, en tenant compte du niveau de développement des pays et conformément à la pratique nationale. Les objections soulevées lors des consultations de 1997 ne visaient pas la convention elle-même, mais étaient de nature générale. Les membres travailleurs ont retracé les différentes étapes de l'examen de la convention au cours des dix dernières années. L'étude d'ensemble de la commission d'experts de 1991 soulignait la souplesse de la convention n° 140. En 1995, les experts ont indiqué qu'il semblait y avoir un regain d'intérêt pour la convention. En mars 1996, le Conseil d'administration a invité les Etats Membres à ratifier la convention. Un an plus tard, le Conseil d'administration a réitéré cette décision. A l'occasion du présent examen, le Bureau est parvenu à une conclusion similaire. La brève étude met l'accent sur la souplesse de la convention et montre que de nombreux pays ont adopté des législations sur le congé-éducation payé, même s'ils n'ont pas ratifié la convention. Tous les arguments convergent vers une décision de promotion de la convention.
56. Après un échange de vues, le groupe de travail a conclu ce qui suit: ***en attendant une possible révision de la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974, à la lumière de nouveaux développements, qui viserait à la compléter, le groupe de travail maintient sa recommandation au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à examiner la possibilité de ratifier cette convention et de demander au Bureau de fournir une assistance technique au cas où des obstacles et des difficultés surviendraient.***

## E. Examen différé de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (brève étude)<sup>6</sup>

57. Le président a rappelé que le groupe de travail avait examiné pour la première fois la convention n° 158 lors de sa réunion de mars 1997. A l'issue de cet examen, le Conseil d'administration a décidé de demander aux Etats Membres des informations sur les obstacles et les difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de cette convention, ou mettre en évidence le besoin de la réviser. Le groupe de travail a réexaminé la convention en mars 1998 à la lumière des consultations qui avaient été menées par le Bureau en 1997. Il a alors décidé qu'une brève étude serait réalisée et porterait sur les obstacles et difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 158, ou qui pourraient mettre en évidence le besoin de la réviser. La brève étude qui est soumise au groupe de travail est basée sur le résultat des consultations de 1997, et sur des informations complémentaires concernant la législation sur le licenciement en vigueur dans 59 pays tirées d'une publication récente du BIT. Elle aborde également la question de la flexibilité du marché du travail à la lumière d'une étude menée par un expert indépendant, portant sur la situation dans quatre pays de *common law* et deux pays de droit romano-germanique. La brève étude conclut qu'il n'existe pas de contradiction fondamentale entre l'objectif de la flexibilité du travail et le type de normes contenues dans la convention n° 158. Elle conclut également que le principe général d'équité dans les relations d'emploi qui sous-tend la convention semble être compatible avec les formes de protection de l'emploi qui créent un juste équilibre entre la sécurité de l'emploi et la nécessité pour les employeurs de s'adapter à l'évolution de la conjoncture économique. Toutefois, 28 Etats Membres ont fait état d'obstacles à la ratification de la convention. Le Bureau a donc formulé des propositions alternatives: il s'agirait soit de promouvoir la ratification de la convention n° 158 et d'inviter le Bureau à entreprendre des activités visant à surmonter les obstacles existants, soit de maintenir le *statu quo* à l'égard de la convention.
58. Les membres employeurs ont rappelé les arguments qu'ils avaient avancés lors des discussions précédentes au sein du groupe de travail et ont noté que la convention n° 158 touchait à la question de la flexibilité du travail, qui est nécessaire dans les affaires modernes au sein d'un monde globalisé, et à celle de la création d'emplois. Ils ont précisé que leur point de vue sur cette matière n'avait pas été entièrement reflété dans le document. La question du licenciement est très importante pour les petites et moyennes entreprises dans un monde hautement compétitif, dans lequel il était important de créer des emplois et pas seulement de protéger ceux qui ont déjà un travail. Il est clair que la convention n° 158 a déjà suscité un certain nombre de problèmes, comme l'indique le fait que plusieurs pays l'ont dénoncée. Les membres employeurs se sont dits convaincus du fait que cet instrument n'est pas adapté à la réalité économique. Par conséquent, en ce qui concerne le paragraphe 14 du document, ils ont opté pour le maintien du *statu quo* à l'égard de la convention. Une autre possibilité serait de recommander une révision de la convention, mais il ressort de la brève étude que cette option ne recueille pas l'appui de nombreux Etats Membres.
59. Les membres travailleurs ont rappelé que cette question avait déjà été examinée en mars 1997 et mars 1998. Les membres travailleurs ont toujours été en faveur de la promotion de la ratification de cette convention. L'étude d'ensemble de 1995 sur la protection contre le licenciement injustifié et le groupe Ventejol ont confirmé la pertinence de cette convention. La présente brève étude a révélé que les obstacles à la ratification sont inexistantes ou faibles dans 68 pays. Vingt-huit Etats Membres ont signalé qu'ils

<sup>6</sup> Document GB.280/LILS/WP/PRS/2/2.

rencontraient des obstacles à la ratification, 20 ont fait état de problèmes techniques spécifiques, comme l'absence de conformité entre la législation nationale et la convention, ou l'absence de consensus tripartite. Il ne s'agit cependant pas d'objections aux principes de la convention. Les autres obstacles mentionnés, comme une meilleure protection offerte par la législation nationale ou, dans un pays, une protection limitée des travailleuses enceintes, ne constituent pas réellement des obstacles substantiels. Les membres travailleurs se sont déclarés en accord avec l'affirmation contenue au paragraphe 91, selon laquelle il n'existe pas de contradiction fondamentale entre la recherche de la flexibilité du travail et les dispositions de la convention. Ils ont également exprimé leur accord avec les conclusions de ce même paragraphe, selon lesquelles la convention a trouvé un juste équilibre entre les intérêts des travailleurs en matière de sécurité de l'emploi et les besoins de flexibilité des employeurs. Les membres travailleurs ont par conséquent appuyé les propositions figurant au paragraphe 14 a) et b), appelant à une promotion de la ratification de la convention.

60. Le représentant du gouvernement de la Suisse a fait référence au rapport de l'OCDE sur l'emploi<sup>7</sup>, et plus précisément au chapitre consacré à la législation sur la protection de l'emploi (LPE). Cette étude ainsi que les expériences pertinentes en Suisse ont indiqué que le taux d'emploi de la population était plus faible dans les pays qui avaient une LPE restrictive et que de telles législations affectaient particulièrement les niveaux d'emploi des femmes, des jeunes et des travailleurs âgés. De plus, les Etats avec une LPE stricte connaissent souvent des taux élevés de travail indépendant. L'expérience suisse a montré que le recours à des contrats de courte durée ou à durée déterminée présentait également un lien étroit avec une LPE stricte. Enfin, une telle législation correspond à des taux de rotation plus faibles sur le marché du travail et à des périodes de chômage de longue durée plus élevées. La Suisse bénéficie d'un système de LPE qui ne prévoit que peu de restrictions concernant le licenciement, et sa législation ne prévoit pas de droit à la réintégration. Par conséquent, le gouvernement suisse rencontre des problèmes importants en ce qui concerne les articles 4 et 10 de la convention. Le système suisse de LPE a permis à la Suisse de réduire son taux de chômage de 5 pour cent de la fin des années quatre-vingt-dix à 2 pour cent aujourd'hui. Les nouveaux emplois se situent souvent dans les secteurs à hauts revenus et à haute valeur ajoutée, et il n'y a pas eu augmentation du recours à des contrats de courte durée ou à durée déterminée. Pour ces raisons, le gouvernement suisse est en faveur du maintien du *statu quo* à l'égard de la convention.
61. Le représentant du gouvernement du Panama a souhaité clarifier les informations concernant son pays qui apparaissent dans le document. Le tableau comparatif reproduit à l'annexe indique qu'il n'y a pas de préavis en cas de licenciement au Panama. Ce n'est pas le cas: un préavis est octroyé dans les cas où un travailleur a plus de deux ans de service et, pour ceux qui ont moins de deux ans de service, l'employeur a la possibilité de remplacer le préavis par une indemnité. Bien que des consultations avec les représentants des travailleurs ne soient pas requises en cas de licenciements collectifs, il existe une procédure d'autorisation en cas de licenciements pour des raisons économiques.
62. Le représentant du gouvernement de l'Inde a rappelé les dispositions de la convention n° 158 qui prévoient le droit des travailleurs à faire appel devant un organe supérieur s'ils estiment être victimes d'un licenciement injustifié. La loi indienne sur les conflits du travail n'accorde pas aux travailleurs un droit de recours direct aux tribunaux du travail dans les cas de licenciement. La convention s'applique à toutes les branches des activités économiques et à toutes les personnes employées avec la possibilité de certaines exclusions pour les travailleurs engagés dans le cadre de contrats de courte durée ou à

<sup>7</sup> Perspectives de l'emploi de l'OCDE, Paris, juin 2000, 248 pp.



durée déterminée. Ici encore, la loi indienne contient une définition restrictive des termes «branche d'activité» et «travailleur», qui ne s'applique pas à tous les types d'activités. En raison de ces difficultés pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention, l'Inde n'a pas ratifié cette dernière et appuie le maintien du *statu quo* proposé au paragraphe 14 c) du document.

63. Les membres travailleurs ont rappelé que la convention prévoyait un minimum de protection dans les cas de licenciement. En se référant à l'étude de l'OCDE, citée par le représentant du gouvernement de la Suisse, ils ont demandé si cette étude examinait l'emploi en relation avec les exigences minimales de la convention n° 158 ou si elle était fondée sur une législation sur la protection de l'emploi plus étendue. Si cette dernière possibilité était le cas, alors l'étude n'aurait que peu de pertinence pour la présente discussion. La convention s'inscrit dans le cadre de la protection sociale, le troisième objectif stratégique, et l'étude d'ensemble n'a pas révélé d'obstacles majeurs à sa ratification. Certaines dispositions de la convention, comme celle concernant la protection contre un licenciement basé sur la discrimination, constituent des éléments de fond de certaines conventions fondamentales. Ils ont rappelé les remarques finales de l'étude d'ensemble de 1995 comme suit:

Les normes en matière de licenciement répondent à un double objectif: protéger les travailleurs dans leur vie professionnelle contre tout licenciement injustifié et préserver le droit des employeurs de licencier pour des motifs reconnus valables. Aux termes de la convention n° 158, le motif, pour être valable, doit être lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. La convention prévoit des garanties de procédure, à savoir le droit pour le travailleur d'être entendu avant le licenciement ou au moment de celui-ci, des procédures de recours contre le licenciement, le droit à un préavis et, lorsqu'il s'agit de licenciements pour des motifs économiques, technologiques ou similaires, la consultation des représentants des travailleurs et la notification aux autorités compétentes des licenciements envisagés. Elle traite aussi des réparations en cas de licenciement injustifié, ainsi que de la protection du revenu.

Un licenciement collectif intervenu récemment dans une entreprise en Suède a entraîné la perte de 500 emplois. En vertu de la convention, les employeurs ont dû le notifier aux autorités compétentes. Cette exigence ne constitue pas une lourde charge et est en réalité nécessaire pour une gestion efficace de tels licenciements collectifs. La pertinence de l'OIT est en jeu dans la discussion sur la protection de l'emploi, et le fait de ne pas parvenir à une promotion de cette convention constituerait un signal négatif pour le monde extérieur.

64. Les membres employeurs ont souligné que les questions liées à la discrimination comme motif de licenciement font l'objet d'autres conventions. Pour que le travail décent puisse être concrétisé, il faut déjà qu'il y ait un travail. Par le passé, certains des modèles d'emploi qui ont été avancés dans le contexte des normes internationales du travail ont découragé la production. La création d'emplois devrait être l'objet premier de la discussion. La convention n° 158 est un exemple d'instrument qui ne correspond pas à la réalité économique. Par conséquent, les membres employeurs ont réitéré leur position selon laquelle le *statu quo* devrait être maintenu, tout en gardant à l'esprit une révision possible de la convention.
65. Après un échange de vues, **le groupe de travail n'est pas parvenu à des conclusions à l'égard de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.**

**F. Examen différé de la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982<sup>8</sup>**

**I. R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974**

66. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974;*
- b) *que le groupe de travail (ou la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail) réexamine la situation de la recommandation n° 148 en temps opportun.*

**II. R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982**

67. Les membres employeurs ont proposé de maintenir le *statu quo* à l'égard de la recommandation n° 166 ou d'adopter la même décision que celle qui a été prise pour la convention n° 158.

68. Les membres travailleurs ont appuyé les propositions du Bureau. La recommandation n° 166 est un instrument non contraignant qui fournit des orientations aux Etats Membres. Il ne devrait pas y avoir d'obstacles majeurs à sa mise en œuvre.

69. Après un échange de vues, *le groupe de travail n'est pas parvenu à des conclusions à l'égard de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.*

**G. Programme de travail pour les prochaines réunions du groupe de travail**

70. Le président a énuméré les questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail:

- i) la note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes, mise à jour;
- ii) le suivi de l'étude d'ensemble sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, qui sera soumise à la 89<sup>e</sup> session (2001) de la Conférence;
- iii) le suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale;
- iv) un échange de vues sur la publication du résultat des travaux du groupe de travail.

<sup>8</sup> Document GB.280/LILS/WP/PRS/3.

71. Le programme de travail proposé a été adopté sans modification.
72. Le président a également indiqué que l'ordre du jour de la réunion de mars 2002 du groupe de travail pourrait comprendre:
- la note d'information mise à jour;
  - le suivi des recommandations du groupe de travail, examiné traditionnellement au mois de mars de chaque année;
  - un nouveau suivi sur les demandes d'informations;
  - les instruments sur la protection de la maternité, suite à l'entrée en vigueur de la convention n° 183;
  - éventuellement, une deuxième discussion sur la question des publications.
73. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a noté qu'à l'issue de sa douzième réunion le groupe de travail avait quasiment achevé l'examen au cas par cas des conventions et recommandations. Il a également déclaré que la question de l'emploi était essentielle dans une économie caractérisée par la mondialisation. Par ailleurs, il a relevé que l'examen des autres instruments avait été important dans le cadre de la discussion sur les conventions n<sup>os</sup> 140 et 158. Il a ajouté qu'il était important désormais d'examiner les conventions et recommandations par famille de normes et a souligné l'utilité de l'approche intégrée des activités normatives de l'OIT.
74. Les membres employeurs ont appuyé la déclaration du représentant du gouvernement des Etats-Unis. L'établissement de familles de normes est une innovation très positive qui permettra peut-être de surmonter les difficultés rencontrées dans le cadre des travaux du groupe de travail. L'approche intégrée des activités normatives de l'OIT donnera lieu à un examen non seulement des instruments, mais également des obstacles à leur ratification. Les membres employeurs ont exprimé leur appréciation face au travail accompli par le président et par les autres membres du groupe de travail, même s'il n'est pas souhaitable de ne pas parvenir à un consensus sur tous les instruments examinés.
75. Les membres travailleurs ont indiqué que la déclaration du représentant du gouvernement des Etats-Unis leur paraissait intéressante à certains égards, mais que cette question n'entraîne pas actuellement dans le mandat du groupe de travail.
76. Le président a souligné que le regroupement des instruments par famille de normes allait dans le sens de la modernisation et d'une plus grande lisibilité du système normatif de l'OIT.

\* \* \*

77. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est invitée:*
- a) *à prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, effectué sur la base des documents présentés par le Bureau;*

- b) à adopter les propositions qui figurent dans les paragraphes correspondants du présent rapport et qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail.*

Genève, le 23 mars 2001.

*Point appelant une décision:*    paragraphe 77.